

N°D2020-02-05

République Française
Département de l'Ain**COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY**
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

REÇU LE

11 FEV. 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY

Membres :

En exercice :	16
Présents :	12
Absents :	04
Procurations :	04
Votants :	14
Pour :	16
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mil 2020 et le 7 février 2020 à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal d'ARBOYS EN BUGEY, dûment convoqué par Le Maire M. BERGER Charles s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. **BERGER Charles, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2020

Présents Mmes BRODSKIS Anne, LANZONI Noëlle, PEYSSON Christie, MM, BERNEL Denis, DECROZE Emmanuel, JACOB René, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément, VUILLEROD René.

Excusés : JACOB Quentin, pouvoir à M. BERGER Charles, CODEX Joël pouvoir à PONCET Emile, MARCHANT Nathalie pouvoir à BERNEL Denis, GALLAND Suzanne pouvoir à PEYSSON.

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Le Maire expose,

Dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé et en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochée des prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE**Article 1er : D'INSTITUER**

le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU telles qu'elles figurent au règlement graphique du PLU approuvé le 10 janvier 2020

Article 2 : DE DONNER

délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : DE PRECISER

que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

CB

N°D2020-02-05
République Française
Département de l'Ain

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Article 4:

Copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.



La délibération est adoptée à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés.

Dit que la présente délibération sera transmise à Mme La Sous-Préfète de BELLEY.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Charles BERGER.

